



PRÉFÈTE du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2019-07-26-011

Portant suspension de l'activité en attente de régularisation de la situation administrative et de la mise en conformité au titre de la continuité écologique

SARL DES DEUX TOURS au Village 65220 FRECHEDE, exploitant de la microcentrale hydroélectrique de Tillet sur la commune de Tasque

**La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national;

VU l'arrêté ministériel du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Adour-Garonne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1983 portant règlement d'eau pour l'installation d'une usine hydroélectrique au moulin de Tillet sur la commune de Tasque, autorisation l'exploitation pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-08-24-004 en date du 24/08/2018 prononçant à l'encontre de la SARL DES DEUX TOURS, la mise en demeure de régulariser la situation administrative de la microcentrale hydroélectrique de Tillet sur la commune de Tasque et de mettre en conformité l'installation au titre de la continuité écologique ;

VU le courrier en date du 25/06/2019 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 03/07/2019;

Considérant la cession de l'autorisation du 10 octobre 1983, dont bénéficiait la société de DEVELOPPEMENT REGIONAL DU SUD OUEST TOFINSO SDR par bail emphytéotique, au profit de la société à responsabilité limitée DES DEUX TOURS représentée par Monsieur le gérant, enregistrée le 30 mai 2011;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'exploitation hydroélectrique est arrivé à échéance le 10 octobre 2013, et qu'en vertu de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions applicables antérieurement à la date d'expiration dudit arrêté continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation n'a pas été sollicité par le nouvel exploitant au profit d'une demande de reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre du moulin de Tillet ;

Considérant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2018-08-24-004 du 24 août 2018 dressé à l'encontre du pétitionnaire, de fournir les compléments au dossier de demande de reconnaissance du droit d'eau fondé en titre et de produire le dossier d'autorisation environnementale complémentaire intégrant le volet continuité écologique débuté en 2012 par le bureau d'études,

Considérant la précédente obligation d'équiper l'ouvrage de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs instituées par le classement de l'Arros en "rivières réservées" au titre du L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que l'Arros est reclassé en listes I et II au titre du L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que la micro-centrale de Tillet est exploitée sans autorisation par la SARL DES DEUX TOURS, et qu'à la date du présent arrêté la mise en demeure de fournir l'ensemble des éléments attendus, en particulier l'étude relative à la continuité écologique, n'est pas satisfaite;

Considérant que face à la situation irrégulière et non conforme de la micro-centrale de Tillet de la SARL DES DEUX TOURS et eu égard à l'obligation de résultat d'assurer la circulation des poissons migrateurs induite par le classement du cours d'eau en listes I et II, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en suspendant l'activité de la microcentrale de Tillet visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 24/08/2018 susvisé en attente de sa régularisation complète;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à la suspension de l'activité visée par la mise en demeure;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 03/07/2019 qui ne sont pas de nature à remettre en cause le présent arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Suspension d'activité

Le fonctionnement de la micro-centrale hydroélectrique de Tillet, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2018-08-24-004 en date du 24/08/2018, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L.171.9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Mesure conservatoire

La SARL DES DEUX TOURS applique la mesure conservatoire suivante durant toute la durée de la suspension de l'activité : ouverture complète des vannes de décharge au seuil en rivière et au moulin. L'ouverture des vannes est progressive afin d'éviter une baisse brutale de la retenue.

Article 3 – Respect de la suspension :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Information des tiers :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers et mis à disposition sur le site internet départemental des services de l'État.

Article 5 – Exécution :

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le directeur départemental des territoires, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 JUIL. 2019

la préfète



Catherine SÉGUIN

Délai et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex), par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.
